

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 1610)

Rejeté

N° AC69

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait

ARTICLE 1ER BIS A

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ces adaptations peuvent inclure la prise en compte des spécificités de communication, notamment verbales et non verbales, ainsi que l'exclusion de certains critères inadaptés aux situations de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les grilles actuelles d'évaluation ne tiennent pas suffisamment compte de certaines spécificités liées au handicap, notamment dans les épreuves orales. Cet amendement vise à adapter les critères d'évaluation afin d'éviter toute forme de discrimination indirecte. Il s'inscrit dans une logique d'égalité réelle et non simplement formelle.